

Procès-Verbal

Séance du 6 Février 2024

L' an 2024 et le 6 Février à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de Monsieur HEBERT Jacques, Maire

Présents : M. HEBERT Jacques, Maire, Mmes : BANCE Marie-Hélène, CODIASSE Nathalie, CORBIN Jacqueline, LE GUILLOUX Emilie, NOEL Fabienne, MM : D'HULST Francis, PERRIER Pascal, PLESSIS Hervé

Excusés ayant donné procuration : Mme CZORNENKYJ Aurélie à Mme LE GUILLOUX Emilie, Mme PASQUET Edwige à M. PLESSIS Hervé, M. BASTIANI Alain à M. D'HULST Francis, M. DEBOUZY Jean à M. HEBERT Jacques

Excusés : Mme ETHEVE Marie Michette, M. DINDAULT Gaël

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 9

Date de la convocation : 29/01/2024 et **Date d'affichage** : 29/01/2024

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Montargis le 08/02/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme BANCE Marie-Hélène

Le Procès Verbal du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

DESIGNATION DES DELEGUES DU CCAS - réf : 2024 01

Suite à l'élection du Maire et des adjoints le 15 décembre 2024, les Commissions ont été actualisées.

Les membres de la Commission d'Action Sociale du CCAS de Montereau se compose ainsi :

Le Maire, Jacques HEBERT, Membre de Droit et Président

les élus : Mme CODIASSE Nathalie, Mme CORBIN Jacqueline, Mme NOEL Fabienne

les membres des administrés : Mme PIGNAULT Françoise, Mme MYSIORSKA Mylène, M CHOPINET Jean-Claude

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2024 - réf : 2024 02

Travaux en cours

Un devis pour 21 567.50 € H.T. soit 25 881.00 € T.T.C a été signé avec l'entreprise GARAVOGLIA en octobre 2023 pour la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la RD 119 Route d'Ouzouer, entre la sortie du bourg et les nouvelles maisons Chemin de Brazette. Ces travaux seront financés en partie, par le Conseil Départemental pour 10 784,00 €uros.

Travaux à réaliser en 2024

Relais Normand.

Le Conseil Municipal a décidé d'acquérir le bâtiment du Relais Normand pour 70 000 €uros et le fonds de Commerce pour 45 000 €uros. Des travaux de réhabilitation des cuisines et sanitaires sont nécessaires. L'ensemble des travaux est estimé à 161 750.80 €uros.

Cette opération dans sa globalité représente un coût global de 276 750.80 €uros.

Une demande de subvention DETR a été demandée, si nous percevons 30 % cela représente 60 000 €uros environ.

Une demande de subvention auprès de la Communauté des Communes Canaux et Forêts en Gâtinais est attendue pour 20 000 €.

Un emprunt sera réalisé, d'une part sur du long terme et une partie à court terme pour la TVA et les subventions attendues.

Toiture de l'Ecole maternelle

Un devis de 46 165.86 € H.T., soit 55 250.62 € TTC va être signé pour réaliser dans l'été, la réfection de la couverture de l'école.

Une demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Loiret a été demandé.

Un emprunt sera sollicité pour couvrir cette dépense.

Matériels techniques

L'autoportée Tracteur Tondeuse John Deere a une vingtaine d'année.

Des devis sont en cours pour la changer. Il faut compter environ 25 000 € H.T. et l'ancien matériel pourra être repris pour environ 5 000 €uros

Le Broyeur est aussi hors d'âge. Il faut compter entre 10 000 € H.T. et 12 000 € H.T.

Le broyeur peut être acheté cette année et le tracteur autoporté peut attendre la fin d'année.

Ces achats feraient aussi l'objet d'emprunts.

Divers travaux et matériels

Un circulateur de la chaudière de la mairie doit être changé. Coût H.T. : 1 963.20 €

Les thermostats de chauffage de la Mairie et des écoles sont à changer. Un devis est en cours.

Il convient aussi de racheter des tables et des chaises pour la salle des fêtes : coût estimé 2 000 €uros.

Le barnum de l'étang doit être réparé. Des coutures ont cédé.

Une alarme de détection incendie doit être installée dans la classe primaire.

L'acquisition des terrains du cas rouge (Rieg) et route de Lorris (Drouet) restent en attente de proposition par les vendeurs.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

SUBVENTIONS A ATTRIBUER - réf : 2024 03

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Les sommes allouées aux associations sportives sont calculées par le nombre d'enfants de Montereau inscrits x 20 €/enfant.

Fixe les subventions 2024 aux associations hors commune dont le détail suit :

Restaurant du Coeur - 45140 INGRE	1 200€
AFAAM Lorris	100 €
Les PEP 45 1 jeune	150 €
Lorris Judo 6 jeunes X 20 €	120 €
Hand ball Club de Lorris 12 jeunes x 20 €	240 €
Nous attendons le club de Foot et éventuellement le Tennis de Lorris.	

Le Comité des fêtes de Montereau sollicite la Commune pour financer un groupe électrogène lors des 4 manifestations de la Commune, ainsi qu'une subvention pour le feu d'artifice. Il souhaiterait également que la WIFI soit installée dans la salle des fêtes.

Il est convenu que la Commune financera le groupe électrogène pour deux manifestations, la journée festive et le vide-greniers.

Une subvention de 500 Euros pourrait être versée pour le feu d'artifice. Tout dépend du coût de la WIFI à la salle des fêtes.

Madame BANCE se propose pour faire des devis.

Inscrit ces sommes au Budget Primitif 2024

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

TAUX DES TAXES 2024 - réf : 2024 04

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : 8.50 %
- taxe foncière sur les propriétés bâties : 35.51 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 52.49 %

CHARGE Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état administratif 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

PARTICIPATION AU BUDGET ASSAINISSEMENT - réf : 2024 05

Le Personnel Technique de la Commune participe à l'entretien de la station d'épuration et des pompes de relevage du système d'assainissement collectif de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

de maintenir la participation d'entretien de la station d'assainissement qui sera prise en charge par le budget M49 (Assainissement) à 3 000 € pour l'année 2024

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

LOYER GARAGE COMMUNAL ET PARTICIPATION TÉLÉPHONIQUE PAR LE SIAEP MONTEREAU - LE MOULINET SUR SOLIN - réf : 2024 06

Le SIAEP Montereau - Le Moulinet sur Solin occupe une partie du local technique de la commune pour y stocker le matériel nécessaire à l'entretien des réseaux et le véhicule.

En 2023, le loyer était de 250 € mensuel et le montant des charges téléphoniques estimé à 600 €uros par an.

Il convient d'établir le montant du loyer et des charges pour l'année 2024 en suivant le taux d'inflation.

Le Conseil Municipal décide :

de fixer le loyer du garage communal au SIAEP Montereau - Le Moulinet sur Solin à 267.50 € mensuel à compter du 1er Janvier 2024.

de fixer la participation téléphonique du SIAEP Montereau - Le Moulinet sur Solin à 642 € pour l'année 2024.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

LOI D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES réf : 2024 07

La Loi du 10 mars 2023, relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, confie aux communes le soin de définir des "Zones d'Accélération" (ZAEnR) sur leur territoire avant le 31 décembre 2023.

Cela signifie que la commune doit délimiter des zones sur lesquelles peuvent être installées des énergies renouvelables Enr

Ces Enr sont :

- la méthanisation : installation d'un méthaniseur à distance des habitations et correctement desservis par le réseau routier
- Photovoltaïque en toiture : il est suggéré d'indiquer la commune dans son ensemble
- Photovoltaïque au sol : il s'agit essentiellement de projets agrivoltaïques
- Biomasse géothermie : il convient d'identifier les projets connus
- Éolien : la distance réglementaire d'une habitation est de 500 mètres

Les zones d'accélération traduisent les choix de localisation prioritaire des communes pour développer des projets d'énergies renouvelables.

Ces zones peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant notamment compte de la nécessaire diversification des ENR et des potentiels du territoire concerné.

Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci

devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

Des projets pourront toutefois être autorisés en dehors des zones d'accélération. Ils pourront être réalisés dans le cadre d'un comité de projet réunissant notamment la commune et les communes limitrophes.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR.

Vu la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets en date du 22 août 2021,

Vu la loi n° 2023-175 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables en date du 10 mars 2023,

Vu le Code de l'urbanisme, le Code de l'environnement, le Code général des collectivités territoriales et le Code de l'énergie,

Vu les propositions de la collectivité, réalisées sur la base des informations à sa disposition et des échanges internes à la commune, présentées sous forme de cartes et de note de synthèse ;

Considérant que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral, qui arrêtera la cartographie des zones d'accélération, la transmettra pour avis au comité régional de l'énergie et consultera les EPCI au sein d'une conférence territoriale,

Considérant que l'avis du comité régional de l'énergie sera transmis au référent préfectoral au plus tard trois mois après la réception de la cartographie des zones d'accélération transmise,

Considérant que si les objectifs régionaux sont atteints, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci pourra alors définir des zones d'exclusion motivées,

Considérant que si les objectifs régionaux ne sont pas atteints, le référent préfectoral sollicitera une seconde fois la commune pour identifier des zones complémentaires,

Considérant qu'à l'issue de la remontée de zones complémentaires, le référent préfectoral consultera à nouveau la commune pour obtenir son avis conforme sur les zones d'accélération et que celle-ci ne pourra définir des zones d'exclusion que si les objectifs régionaux seront jugés atteignables au vu des propositions remontées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DÉCIDE D'exclure de toute la Commune de Montereau, les projets d'éoliens. En effet, la Commune ne dispose pas de distances suffisantes (500 mètres) d'une habitation pour l'implantation d'éoliennes. Les seules zones sont la Forêt Domaniale d'Orléans, dont une partie est classée en zone NATURA 2000 et la commune est en outre traversée par un couloir aérien pour la base militaire de BRICY, limitant ainsi les hauteurs de construction.

- DECIDE de ne pas faire de zone d'exclusion pour les panneaux photovoltaïques sur toiture ni au sol.

- DECIDE de ne pas faire de zone d'exclusion pour les projets de méthanisation s'ils sont loin des zones d'habitation et accessibles par un réseau routier suffisant.

- DECIDE de ne pas faire de zone d'exclusion pour les autres projets d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'ENR.

- DIT que la délibération sera transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet du département, référent à l'instruction des projets de développement des énergies renouvelables,

- à la Communauté de Communes Canaux et Forêts en Gâtinais,
- et au PETR du Gâtinais Montargois en en charge de l'élaboration du SCoT.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - réf : 2024 08

Il convient de modifier le règlement intérieur de la Bibliothèque municipale :

L'Article II - Dispositions COVID 19 n'a plus lieu d'exister et est supprimé.

L'Article III- Article 13 - Stipule qu'en cas de perte ou détérioration, l'emprunteur doit assurer le remplacement et que si non, un remboursement sera demandé par le Trésor Public.

L'Article IV - Art. 16 - Dons - Ce paragraphe est ajouté. Les donateurs doivent remplir une fiche par laquelle ils sont informés que leurs livres peuvent faire l'objet d'une destruction en déchetterie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve les modifications du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

APPROBATION CONVENTION AMMAREAL - réf : 2024 09

AMMAREAL est une Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS), qui reprend les livres des bibliothèques pour leur donner une seconde vie.

La bibliothèque sélectionne des livres qu'elle ne veut plus. Ammareal se charge d'assurer le transport et organise le tri des livres.

Ammareal devient propriétaire des livres et se charge de les revendre ou de les recycler pour des associations caritatives.

Ammareal reverse à la Bibliothèque 10 % du prix de vente H.T. sur chaque livre vendu.

La Commune peut décider de ne pas recevoir ces 10 % de reversement, mais d'en faire profiter une organisation caritative, partenaire de cette action.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la Convention avec AMMAREAL
- de déterminer que les sommes reversées par AMMAREAL à la Commune de Montereau seront directement affectées au Budget de la Bibliothèque Municipale.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

ELIMINATION DES OUVRAGES DE LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE - réf : 2024 10

Un désherbage des rayonnages a été effectué durant les congés de fin d'année. Ce travail a consisté à trier et à retirer certains livres en fonction des critères suivants : leur état de propreté, leur date de parution, leur intérêt encore en vigueur. Ce travail a généré un grand nombre de cartons mis de côté dans le petit garage à vélo.

La législation d'une bibliothèque municipale stipule que tout livre enregistré est un bien public et qu'après avis du conseil municipal, il peut être jeté ou donné, mais qu'aux associations ou entreprises. Les dons non enregistrés peuvent être donnés aux particuliers. Nous avons au début de la création du projet bibliothèque enregistré tous les livres, de crainte de n'avoir pas assez de lecture à proposer d'où la liste conséquente qui vous est soumise.

Avec les trois années de fonctionnement, il s'avère que le partenariat avec la Médiathèque départementale nous assure (tous les 6 mois) un fonds de roulement suffisant à nos lecteurs ainsi que l'achat de livres fait sur le budget municipal alloué.

Considérant que la Commune a reçu, en dons, beaucoup de livres, dont certains n'ont pas d'intérêt littéraire pour la bibliothèque municipale, il convient de les retirer pour destruction ou don à l'entreprise AMMAREAL.

Vu le Code des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 122.20, considérant qu'un certain nombre de livres en service depuis plusieurs années à la Bibliothèque sont dans un état ne permettant plus une utilisation normale ou obsolète et doivent être déclassés

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de détruire les livres dont la liste est jointe
- de donner à l'entreprise AMMAREAL les livres dont la liste est jointe.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

PRIME DU POUVOIR D'ACHAT - réf : 2024 11

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du *30 Novembre 2023* ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Le Conseil Municipal décide

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement

- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)
- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la Commune de Montereau à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la Commune de Montereau au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par la Commune de Montereau qui emploie et rémunère l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023	Montant de la prime
< ou à 23700 €	800 €
> 23700 € et < ou = à 27300 €	700 €
> 23700 € et < ou = à 29160 €	600 €
> 29160 € et < ou = à 30840 €	500 €
> 30840 € et < ou = à 32280 €	400 €
> 32280 € et < ou = à 33600 €	350 €
> 33600 € et < ou = à 39000 €	300 €

Article 6

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune de Montereau

Article 8

La prime entre en vigueur le 15 février 2024

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

DÉPENSES INSCRITES AU COMPTE 623 DU BUDGET COMMUNAL - réf : 2024 12

La Loi des finances oblige les collectivités à lister les dépenses qui seront inscrites au compte 623 (Publicités - Publications - Relations Publiques) du budget communal M57.

Si la dépense n'est pas listée, elle sera rejetée par la Trésorerie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Instruction comptable de la M57

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

-de lister de manière exhaustive la liste des dépenses concernant l'ensemble des biens, services, objets divers, denrées diverses ayant trait aux manifestations suivantes :

- fêtes et cérémonies, inauguration
- Fleurs, bouquets, gerbes, gravures, médailles et présents offerts lors de divers évènements
- Règlement de sociétés et troupes de spectacles, musiques et divers contrats, sacem
- Frais d'annonces et d'insertion, de publications et de publicité
- Publication de bulletins, imprimés
- Cérémonies commémoratives du 8 mai, 14 juillet, 11 novembre et autres
- Fêtes de Noël, cadeaux aux enfants, Vœux du Maire, Octobre Rose, Réunions publiques
- Vins d'honneurs, Mariages, Baptême civil, Pacs et décès
- Spectacle, Feu d'artifice, Ball Trap, Brocante, manifestations culturelles et de loisirs
- Remise de prix de concours
- Illuminations de fins d'années, décorations extérieures
- location de matériels, sonorisations liées aux manifestations culturelles
- transports liés aux manifestations

L'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 623 sera allouée dans la limite des crédits affectés au budget principal de la Commune.

A l'unanimité (pour : 13 contre : 0 abstentions : 0)

QUESTIONS DIVERSES

Francis D'HULST informe les membres du Conseil que les thuyas sur la propriété RIEG, rue du Cas Rouge ont été coupés et enlevés et les souches arrachées.

Jacqueline CORBIN informe les membres du Conseil qu'elle a discuté avec la famille DROUET et que ceux-ci sont vendeurs de leur propriété située à l'angle de la route de Lorris et du Chemin du Rotoy, mais pour l'ensemble. La Commune n'est intéressée que par une bande.

Emilie LE GUILLOU informe les membres du Conseil que les jeux Inter villages auront lieu à CHAILLY et qu'une équipe est en cours de constitution.

Monsieur HEBERT informe les membres du Conseil qu'il a rencontré Monsieur FEVRIER, Président de la Communauté des Communes Canaux et Forêts au sujet de l'IFER. Pour rappel, l'IFER (Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) est perçu pour 50 % par les Communautés de Communes, 20 % par les Communes et 30 % par les Départements, depuis 2023.

Le site des panneaux photovoltaïques, lieudit « Les Brossardières » est en exploitation depuis 2022 et la Commune n'a rien perçu. La Communauté des Communes a donc décidé de reverser une partie pour 2022 et 2023. Une délibération sera prise en ce sens.

Séance levée à : 21:45

En mairie, le 07/02/2024

Le Maire
Jacques HEBERT



Secrétaire de séance
Mme BANCE Marie-Hélène